



ALTERNATIVE Police

47-49 avenue Simon BOLIVAR 75019 PARIS

☎ : 01.80.49.66.87 - ✉ : secretariat@alternativepn.fr

www.alternativepn.fr

Paris, le 16 avril 2020

Communiqué

de presse

COVID-19 : suppression de congés pour les fonctionnaires Une ordonnance gouvernementale de la honte !

ALTERNATIVE Police CFTD a pris connaissance de l'ordonnance proposée par le ministre de l'action et des comptes publics validée par le gouvernement le mercredi 15 avril qui vise à supprimer purement et simplement 10 jours de congés pour les agents qui se trouvent en position d'autorisation spéciale d'absence exceptionnelle en lien avec la mesure gouvernementale de confinement.

ALTERNATIVE Police CFTD dénonce l'absence de discussion et de concertation préalable, contrairement au secteur privé.

ALTERNATIVE Police CFTD est scandalisé par la méthode employée qui consiste à donner d'une main une prime pour la mobilisation extraordinaire des agents pour faire face à la pandémie et de reprendre de l'autre en supprimant des congés !

En effet, l'ordonnance gouvernementale impose aux agents des fonctions publiques, dont les policiers, la suppression rétroactive de 10 jours de RTT et/ou de congés contre 5 dans le privé

- 5 jours de RTT seront déduits pour la période du 16 mars au 16 avril 2020.
- 5 autres jours de RTT ou congés seront retirés pour la période du 17 avril jusqu'au terme du confinement et ce à l'initiative des chefs de service pour le choix des dates.

ALTERNATIVE Police CFTD rappelle que les policiers n'ont pas fait pas le choix de se trouver en situation d'autorisation spéciale d'absence.

- Près de 15000 policiers sont dans cette situation pour avoir été exposés directement ou indirectement à une personne contaminée par le COVID-19.
- Des milliers d'autres sont en absence pour garder et assurer le suivi scolaire de leurs enfants en lien avec l'éducation nationale. Mesure imposée par le gouvernement.

ALTERNATIVE Police CFTD l'affirme, les policiers dans cette situation ne le sont pas par confort et ne sont pas en vacances.

ALTERNATIVE Police rappelle que les policiers restent mobilisables à tout moment !

Pour ALTERNATIVE Police, l'ordonnance gouvernement est scandaleuse et irrespectueuse des policiers.

.../...

Depuis 2015, avec les attentats, les évènements nationaux et internationaux (tour de France, 14 juillet, G7, Euro, etc.) et les graves mouvements sociaux dont celui des gilets jaunes, particulièrement violent, qui a mobilisé les forces de sécurité pendant 60 semaines, **les policiers n'ont jamais manqué de toujours répondre présents malgré toutes les conséquences :**

- Depuis 5 ans, les policiers se sont vus supprimer ou reporter leurs congés et jours de repos au détriment de leur vie de famille.
- Depuis 5 ans les policiers accumulent le stress et la fatigue sans oublier les terribles vagues de suicides que l'institution a connues.
- Depuis 5 ans, Les policiers, comme d'autres agents, portent à bout de bras notre pays afin qu'il continue à tenir debout, de garantir la démocratie et d'assurer la sécurité de leurs concitoyens.

Pour ALTERNATIVE Police c'est la goutte qui fait déborder le vase !

ALTERNATIVE Police CFDT prévient !

- ➔ Une vague sans précédent d'arrêts maladie d'au moins 10 jours pourrait se produire à l'issue du confinement pour fatigue et stress extrêmes ;
- ➔ Une plainte contre X pour mise en danger d'autrui [des policiers] va être rapidement étudiée alors que depuis le mois de février l'absence de protection sanitaire des policiers (masques FFP2) est dénoncée publiquement.

ALTERNATIVE Police CFDT n'accepte pas cette ordonnance injuste et exhorte le gouvernement à l'annuler immédiatement.



INTERCO

S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Ordonnance « Congés » dans la FPE et FPT La fédération Interco CFDT indignée !

À Paris
16 avril 2020

Publiée au Journal officiel daté de ce jour, cette ordonnance entérine le **principe d'imposer le prélèvement et la prise de congés** (RTT et congés annuels) aux agents publics de l'État et de la territoriale.

Si la démarche de solidarité et de gestion de crise décrite dans l'exposé des motifs peut s'entendre, encore eut-il fallu qu'elle soit concertée, intelligible et logique.

Nous en sommes très loin ici car cette ordonnance est prise sans **qu'aucune concertation ou dialogue social n'ait eu lieu préalablement**.

Elle est censée s'appliquer sur deux périodes : l'une du 16 mars au 16 avril, autorisant **de façon arbitraire et rétroactive** le prélèvement de jours de congés. L'autre, laissée à la « **discretion** » des **chefs de service**, du 17 avril à la fin (non précisée) de l'état d'urgence sanitaire.

Par ailleurs, l'ordonnance fait également **fi des différents régimes** horaires (et donc **de congés**) existant chez les employeurs publics et génèrera donc des **inégalités** de traitement.

De surcroît, elle laisse implicitement entendre que les agents placés en **télétravail** sont moins productifs, créant ainsi des divisions inutiles et contre-productives.

Enfin, par **sa rédaction alambiquée** et manifestement précipitée, cette ordonnance va imposer des calculs d'apothicaire qui ne manqueront pas de **produire des erreurs** (accentuées par les périodicités particulières de travail qu'imposera la période de déconfinement) et donc... des recours.

La fédération Interco CFDT considère que ce **texte est injuste pour les agents** et n'est tout simplement **pas à la hauteur** qu'exige un acte RH jugé pourtant essentiel.

On ne joue pas **unilatéralement** et **arbitrairement** avec les acquis des travailleurs et cette façon de procéder du gouvernement vient factuellement contredire les vœux de concorde et de cohésion formés par le Président de la République. **C'est inquiétant pour l'avenir**.

Pour la CFDT en revanche, « **s'engager pour chacun et agir pour tous** » demeure plus que jamais d'actualité.

CONTACT

ftbos@interco.cfdt.fr

François THOS
Secrétaire national

FÉDÉRATION INTERCO CFDT

47-49 avenue Simon Bolivar
75950 Paris cedex 19
Tél +33 (0)1 56 41 52 52
interco@cfdt.fr

INTERCO.CFDT.FR

La fédération nationale Interco regroupe l'ensemble des organisations syndicales CFDT de la fonction publique territoriale, des services publics concédés, des offices publics de l'habitat, des ministères de l'Intérieur, de la Justice, des Solidarités et de la Santé, de l'Europe et des Affaires étrangères. Elle fédère 108 syndicats totalisant 72 000 adhérents.

JORF n°0093 du 16 avril 2020

Texte n°17

Ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire

NOR: CPAX2009572R

ELI:<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/4/15/CPAX2009572R/jo/texte>
Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/4/15/2020-430/jo/texte>

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, notamment ses articles 67 et 68 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi du n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 11 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1

Les fonctionnaires et agents contractuels de droit public de la fonction publique de l'Etat, les personnels ouvriers de l'Etat ainsi que les magistrats de l'ordre judiciaire en autorisation spéciale d'absence entre le 16 mars 2020 et le terme de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020 susvisée ou, si elle est antérieure, la date de reprise par l'agent de son service dans des conditions normales, prennent dix jours de réduction du temps de travail ou de congés annuels au cours de cette période, dans les conditions suivantes :

1° Cinq jours de réduction du temps de travail entre le 16 mars 2020 et le 16 avril 2020 ;

2° Cinq autres jours de réduction du temps de travail ou de congés annuels entre le 17 avril 2020 et le terme de la période définie au premier alinéa.

Les personnes mentionnées au premier alinéa qui ne disposent pas de cinq jours de réduction du temps de travail prennent au titre du 1°, selon leur nombre de jours de réduction du temps de travail disponibles, un ou plusieurs jours de congés annuels entre le 17 avril 2020 et le terme de la période définie au premier alinéa, dans la limite totale de six jours de congés annuels au titre du 1° et du 2°.

Le chef de service précise les dates des jours de réduction du temps de travail ou de congés annuels à prendre après le 17 avril en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc.

Le nombre de jours de congés imposés est proratisé pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel.

Article 2

Afin de tenir compte des nécessités de service, le chef de service peut imposer aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public de la fonction publique de l'Etat, aux personnels ouvriers de l'Etat ainsi qu'aux magistrats judiciaires en télétravail ou assimilé entre le 17 avril 2020 et le terme de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020 susvisée ou, si elle est antérieure, la date de reprise de l'agent dans des conditions normales, de prendre cinq jours de réduction du temps de travail ou, à défaut, de congés annuels au cours de cette période.

Le chef de service précise les dates des jours de réduction du temps de travail ou de congés annuels pris au titre de l'alinéa précédent en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc.

Article 3

Les jours de réduction du temps de travail pris au titre des articles 1er et 2 peuvent l'être parmi ceux épargnés sur le compte épargne-temps.

Les jours de congés annuels imposés au titre de ces mêmes articles ne sont pas pris en compte pour l'attribution d'un ou de deux jours de congés annuels complémentaires au titre du fractionnement des congés annuels.

Article 4

I. - Le nombre de jours de congés imposés au titre de l'article 1er et susceptibles de l'être au titre de l'article 2 est proratisé en fonction du nombre de jours accomplis en autorisation spéciale d'absence et en télétravail ou assimilé au cours de la période de référence définie au premier alinéa de l'article 1er.

II. - Le nombre de jours pris volontairement pendant la période définie au premier alinéa de l'article 1er et de l'article 2 au titre de la réduction du temps de travail ou des congés annuels, par les fonctionnaires et agents contractuels de droit public de la fonction publique de l'Etat, les

personnels ouvriers de l'Etat ainsi que les magistrats de l'ordre judiciaire est déduit du nombre de jours de réduction du temps de travail ou de congés annuels à prendre en application des articles 1er et 2.

Article 5

Le chef de service peut réduire le nombre de jours de réduction de temps de travail ou de congés annuels imposés au titre des articles 1er, 2 ou 4 pour tenir compte du nombre de jours pendant lesquels la personne a été placée en congés de maladie pendant la période définie au premier alinéa de l'article 1er et de l'article 2.

Article 6

La présente ordonnance n'est pas applicable aux agents relevant des régimes d'obligations de service définis par les statuts particuliers de leurs corps ou dans un texte réglementaire relatif à un ou plusieurs corps.

Article 7

Les dispositions de la présente ordonnance peuvent être appliquées aux agents publics relevant de la loi du 26 janvier 1984 susvisée par décision de l'autorité territoriale, dans les conditions définies par celle-ci.

Lorsque l'autorité territoriale fait usage de cette faculté, les fonctionnaires et agents contractuels de droit public occupant des emplois permanents à temps non complet sont assimilés à des agents publics à temps partiel.

Article 8

Le Premier ministre, le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le 15 avril 2020.

Emmanuel Macron

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Edouard Philippe

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Gérald Darmanin

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
Jacqueline Gourault